

Contrat au Coup par Coup Saison 2027

CODE PARTENAIRE	
COMMERCIAL(E)	

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

Homair Vacances, Société par Actions Simplifiée au capital de 459 086 874 euros, immatriculée au R.C.S. d'Aix-en-Provence sous le N° 484 881 917, SIRET N° 484 881 917 00013, dont le siège social est situé 570 Avenue du Club Hippique - CS 20405 - 13097 Aix-en-Provence cedex 02, représentée par Monsieur Benjamin Blanc, en sa qualité de Directeur commercial Sud Europe, ayant reçu tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignées sous l'appellation commerciale « **Homair** »,

D'autre part,

Le Partenaire	Contact Comptabilité
Raison Sociale : _____ Adresse : _____ _____ _____ Représenté par : Nom : _____ Prénom : _____ @ : _____ Tél : _____ Port : _____	Nom : _____ Prénom : _____ @ : _____ Tél : _____ Port. : _____ SIRET : _____ N° TVA intracommunautaire : _____ Adresse de Facturation électronique : _____ _____
Choix du mode de gestion par le Partenaire (case à cocher) : • Gestion 100% CSE ☐ (Le Partenaire effectue et règle les réservations pour le compte de ses Ayants droit) • Gestion 100% Ayant droit ☐ (L'Ayant droit réserve et règle son séjour) • Gestion Partagée ☐ (L'Ayant droit effectue sa réservation et règle un acompte. Le Partenaire subventionne)	

Ci-après désigné « **le Partenaire** »,

Homair et le Partenaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

En préambule, il est rappelé que :

« *Ayant droit* » : désigne toute personne physique liée au Partenaire susceptible de bénéficier des services de location souscrits par ce dernier auprès de la société Homair.

« *Site Internet* » : désigne- le(s) site(s) Internet de la société Homair.

« *Données Personnelles* » : information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable

« *RGPD* » : règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

« *Responsable du traitement* » : personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat de location au Coup par Coup a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles Homair vend au Partenaire une formule au Coup par Coup, telle que définie aux présentes.

Le Partenaire propose à Homair, qui accepte, de collaborer en vue de la location d'hébergement et/ou emplacement au profit des Ayants droit de l'entité susmentionnée uniquement. Les locations d'hébergement et/ou emplacement fournies sont celles présentées dans le catalogue de la saison en cours ainsi que sur les Sites internet de Homair.

Le Partenaire ou son représentant accepte de recevoir des messages promotionnels liés à ce partenariat, et de les diffuser auprès de ses Ayants droit.

Le présent contrat de location au Coup par Coup et les Conditions Générales de Location de la société Homair en vigueur (ci-après désignées « **CGL** ») forment ensemble le contrat (ci-après le « **Contrat** »).

Article 2 : Descriptif de la formule

La formule au Coup par Coup (offre sans engagement), quel que soit le mode de gestion choisi par le Partenaire, correspond à la réservation à tarif préférentiel d'hébergements et/ou d'emplacements présents dans la brochure ou sur les Sites internet de la société Homair, sous réserve de disponibilité, sur une sélection de Campings et une certaine catégorie d'hébergements et d'emplacements susceptibles d'être modifiées à tout moment par Homair. Il est entendu que les tarifs sont également susceptibles de modification à tout moment par Homair.

Toute réservation réalisée en application du contrat au Coup par Coup sera soumise aux Conditions Générales de Location Homair en vigueur (ci-après désignées les « **CGL** ») et définies à l'article 5 des présentes.

Article 3 : Obligations des Parties

Homair est responsable de la bonne exécution des prestations de séjour, conformément au Contrat.

Homair ne peut être tenu responsable des options posées par les Ayants droit tant que celles-ci n'ont pas été validées et payées par le Partenaire, et ce quelle que soit le mode de gestion de la formule Coup par Coup applicable.

Le Partenaire est quant à lui responsable de l'exactitude et de la complétude des informations transmises à Homair concernant ses Ayants droit.

De plus, le Partenaire s'engage à faire diligence pour transmettre à ses Ayants droit l'ensemble des informations et documents nécessaires relatifs à leur séjour, notamment :

- Les CGL de Homair,
- Les informations relatives aux modalités de paiement, de modification et d'annulation qui sont applicables en fonction de la formule et toute information utile, telle que transmise par Homair, pour la bonne réalisation du séjour,
- Le montant du séjour doit être intégralement réglé dans les délais impartis, conformément aux dispositions de l'article 7.

Le Partenaire demeure l'unique responsable de la gestion et de la sécurité de l'Espace Admin CSE, et s'engage à l'utiliser en conformité avec les termes du présent contrat.

Article 4 : Durée du Contrat

Le présent Contrat prendra effet à la date de signature du présent Contrat et jusqu'au 31.12.2027.

A son échéance, le Contrat sera reconduit le 31 décembre par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date d'anniversaire du présent Contrat et pour une durée déterminée entre les Parties de chaque année.

Le Partenaire s'engage à prévenir Homair en cas de cessation d'activité et/ou de dépôt de bilan par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès lors, les Ayants droit du Partenaire ne bénéficieront plus des avantages du présent Contrat. Seules les réservations d'ores et déjà payées seront maintenues.

Si Homair ne constate aucune réservation de la part du Partenaire ou de ses Ayants droit, le présent Contrat prendra automatiquement fin au bout de quatre (4) ans.

Article 5 : Conditions générales et particulières de location

5.1 Toute demande ou réclamation concernant le présent Contrat, la réservation ou l'exécution du séjour des Ayants droit du Partenaire et ses suites éventuelles, sera régie par les CGL en vigueur au jour de la réservation, hors exclusions spécifiques prévues au titre du présent Contrat et expressément indiquées dans les CGL.

Il est à noter qu'en cas de contradiction entre les CGL et les dispositions du présent Contrat, ces dernières prévaudront.

Ces CGL sont disponibles dans les catalogues en cours de validité ou sur les Sites Internet de la société Homair pour les Ayants droit (notamment sur www.homair.com).

Les CGL disponibles au jour de la signature du Contrat sont susceptibles de modifications. Dans cette hypothèse, Homair s'engage à mettre à disposition sur ses Sites internet la version actualisée.

Le Partenaire déclare avoir pris pleinement connaissance des CGL à la signature du Contrat, et les accepter sans aucune réserve. Il s'engage à les communiquer aux Ayant droits lors de leur demande de réservation, dans le cas contraire, la responsabilité d'Homair ne saurait être engagée à ce titre.

5.2 Le détail de ce que comprend ou pas le montant de la location ainsi que les conditions d'exécution des séjours sont mentionnés aux CGL Homair.

5.3 Conditions de modification de la location dans le cadre de la formule au Coup par Coup

(a) Pour les formules au Coup par Coup 100% Ayant droit et 100% CSE

Toute demande de modification d'une Réservation est soumise à l'accord préalable de la société Homair, sous réserve de disponibilités. Si elle est acceptée par la société Homair, la modification ne peut s'effectuer qu'au cours de la même année civile que le séjour initial, toute modification ou report du séjour sur une année civile ultérieure étant expressément exclu.

Aucune demande de modification ne pourra être acceptée à moins de huit (8) jours de la date de début du séjour initial.

En cas de refus de la demande de modification par la société Homair, ou à défaut de demande recevable, le séjour sera maintenu dans les conditions initiales, sauf annulation par l'Ayant droit conformément aux conditions applicables.

Pour toute demande de modification acceptée par la société Homair, l'Ayant droit ou le Partenaire selon la formule choisie, sera redevable de frais de modification d'un montant de 30€ TTC (hors mentions spéciales écrites qui auraient été communiquées à l'Ayant droit au jour de sa Réservation). Le prix du séjour sera recalculé selon les tarifs en vigueur au jour de la demande de modification, étant entendu que l'Ayant droit ou le Partenaire ne pourra en aucun cas bénéficier d'offres promotionnelles ultérieures à la date de réservation initiale.

Dans le cas où le nouveau séjour serait plus cher, la différence entre les deux réservations est due par l'Ayant droit ou le Partenaire selon la formule choisie.

Lorsque le montant total du séjour modifié est inférieur au montant de la Réservation initiale et

- si la demande de modification est reçue au moins 30 jours avant le début du séjour initial :
 - o en cas de règlement intégral des sommes dues à la société Homair : l'Ayant droit ou le Partenaire est remboursé de la différence entre les sommes versées et le nouveau montant total du séjour majoré des frais de modification.
 - o en cas de sommes restant dues à la société Homair : les échéances de paiement (à l'exclusion des échéances de paiement Oney Bank) sont ajustées pour correspondre au nouveau montant total du séjour majoré des frais de modification.
- si la demande de modification est reçue moins de 30 jours avant le début du séjour initial : l'Ayant droit ou le Partenaire ne bénéficie d'aucun remboursement, et la somme correspondante ne sera pas recreditée ni au Partenaire ni à l'Ayant droit.

(b) Pour les formules au Coup par Coup Partagée

Toute demande de modification de séjour à plus de vingt-et-un (21) jours du début du séjour, si elle est acceptée par la société Homair, n'entraînera pas de surcoût pour le Partenaire et/ou l'Ayant droit.

Néanmoins, toute demande de modification à moins de vingt-et-un (21) jours avant le début du séjour, ne pourra être acceptée par la société Homair.

Seul le changement de nom de la réservation pourra être accepté, sur demande exclusive, écrite et expresse du Partenaire.

Aucuns frais administratifs de modification de séjour ne seront appliqués. Une seule modification possible par séjour.

Dans le cas où le tarif de la nouvelle réservation serait inférieur au tarif de la réservation initiale, la différence entre les deux séjours ne sera pas remboursée ou recreditée au Partenaire et/ou à l'Ayant droit.

Dans le cas où le nouveau séjour serait plus cher, la différence entre les deux réservations est due par l'Ayant droit.

L'attention du Partenaire et/ou de l'Ayant droit est portée sur le fait qu'en cas de modification du séjour, il ne pourra pas bénéficier des promotions ultérieures à sa réservation initiale. Ce sera la date de la première réservation qui fera foi.

La mise à jour du dossier de réservation (soit la demande de modification de séjour) doit être soumise directement par l'Ayant

droit au Partenaire.

Ce dernier doit donner sa validation préalable pour garantir son accord sur la participation à jour pour le séjour modifié.

Dans le cas où la société Homair ne peut accéder à la demande de modification du Partenaire et/ou de l'Ayant droit, le séjour initial sera maintenu.

Si la modification n'est pas acceptée, l'Ayant droit devra valider le séjour dans les conditions initiales ou l'annuler (frais d'annulation détaillés dans les Conditions Générales de Location).

5.4 Conditions d'annulation de la location dans le cadre de la formule au Coup par Coup

(a) Pour les formules au Coup par Coup 100% Ayant droit et 100% CSE

Toute demande d'annulation de la réservation par l'Ayant droit sera facturée selon les conditions définies ci-après.

Si la date de réception de l'annulation intervient :

- après la date de début du séjour, que l'Ayant droit se soit présenté ou non sur le Camping, alors Homair facture l'intégralité du montant du séjour ;
- moins de 5 jours avant le début du séjour, alors Homair facture l'intégralité du montant du séjour ;
- entre le 29ème et le 5ème jour inclus avant le début du séjour, alors Homair facture 90 % du montant total de la location ainsi que 100% des frais annexes (frais de dossier, assurance, etc.) ;
- entre le 59ème et le 30ème jour inclus avant le début du séjour, alors Homair facture 50 % du montant total de la location ainsi que 100% des frais annexes (frais de dossier, assurance, etc.) ;
- entre le 89ème et le 60ème jour inclus avant le début du séjour, alors Homair facture 25% du montant total de la location ainsi que 100% des frais annexes (frais de dossier, assurance, etc.) ;
- 90 jour ou plus avant le début du séjour, alors Homair facture 10 % du montant total de la location ainsi que 100% des frais annexes (frais de dossier, assurance, etc.).

Le détail relatif à l'ensemble des conditions tenant à l'annulation du séjour figure auxdites CGL Homair en vigueur au jour de la réservation.

(b) Pour les formules au Coup par Coup Partagée

Toute demande d'annulation de séjour à plus de vingt-et-un (21) jours avant le début du séjour n'entraînera pas de frais pour le Partenaire et l'Ayant droit. Les sommes versées pour la réservation de séjour seront remboursées directement auprès de l'Ayant droit.

Néanmoins, toute demande d'annulation de séjour à moins de vingt-et-un (21) jours du début du séjour ne pourra être acceptée par la société Homair. A cet égard, le Partenaire et/ou l'Ayant droit ne bénéficiera d'aucun remboursement.

Article 6 : Tarifs et Avantages de la formule au Coup par Coup

Les tarifs et avantages définis ci-dessous sont uniquement valables pour la durée de la saison 2027, telle que définie dans les CGL applicables. Un ajustement sur ces tarifs et avantages sera susceptible d'intervenir pour les saisons ultérieures.

En d'autres termes, le Partenaire reconnaît que si le Contrat est tacitement reconduit, les tarifs et avantages applicables au Partenaire et ses Ayants droit sont annuels et pourront être modifiés au début de chaque saison. Le Partenaire restera libre d'accepter ou de refuser ces nouvelles conditions en résiliant le Contrat dans les conditions de l'article 3 des présentes.

Les tarifs applicables aux hébergements et/ou emplacements sont ceux directement issus des Sites Internet suivants :

- www.homair.com
- et/ou les sites dédiés des campings Homair.

Vos remises sur les destinations éligibles des catalogues 2027, applicables sur le tarif public en vigueur au jour de la réservation et sur une sélection de campings et de dates dans la limite des stocks disponibles, pour tout séjour de deux (2) nuits minimum (hors exceptions) sont :

▲ **jusqu'à 15% de l'ouverture des sites au 3 juillet 2027 inclus et à partir du 28 août 2027 jusqu'à la fermeture des sites de campings.**

▲ **jusqu'à 10% pour les semaines du 3 au 10 juillet 2027 et du 21 au 28 août 2027** sur une sélection de sites.

▲ **jusqu'à 5% du 10 juillet 2027 au 21 août 2027 inclus** sur une sélection de sites.

▲ **Les frais de réservation** offerts en toutes saisons (y compris en courts séjours).

▲ **Cumulables** avec les promotions en cours, sous conditions et remises non-rétroactives.

▲ **Les conditions générales de location Homair Vacances**, en vigueur au jour de la réservation sont applicables au séjour et le Partenaire s'engage à les communiquer à ses Ayants droits, telles qu'accessibles sur www.homair.com.

Ces avantages sont applicables sous une sélection de campings disponibles sur les Sites Internet de la société Homair et sous réserve de disponibilité.

Article 7 : Modalités de règlement en fonction du mode de gestion choisi par le Partenaire

Modalités de règlement :

Pour le mode de gestion 100% Ayant droit : le règlement des réservations devra être effectué par l'Ayant droit conformément aux CGL et à l'échéancier établi entre les parties. L'Ayant droit réserve et règle son séjour selon l'échéancier choisi au jour de la réservation, les options payantes, la participation aux frais et taxes, les frais de choix d'emplacement ou de côte à côte seront à

régler par l'Ayant droit à la réservation ou à la date indiquée.

Pour le mode de gestion 100% Partenaire : le règlement des réservations devra être effectué par le Partenaire par le biais des moyens de paiement acceptés par Homair Vacances à savoir : chèques, virement ou chèques vacances ANCV (frais de gestion de 30€ applicables à l'exception des chèques vacances ANCV e-connect) selon l'échéancier suivant : 25% à la réservation et 75% un mois avant le séjour, étant entendu que la totalité du montant du séjour devra être réglé dès la réservation en cas de réservation à moins d'un mois de la date de début du séjour.

Pour le mode de gestion partagée : le règlement des réservations devra être effectué pour partie pour l'Ayant droit conformément aux CGL et à l'échéancier établi, et pour partie par le Partenaire selon ses propres règles de subvention par prélèvement du montant sur la cagnotte, chaque partie prenant en charge le montant qui lui incombe.

A défaut de règlement conformément à l'échéancier convenu, Homair se réserve le droit de procéder à l'annulation de la réservation de plein droit de la location. Dans ce cas, les conditions de l'article « Annulation » des Conditions Générales de Location s'appliqueront sans préjudice de la possibilité pour Homair d'appliquer les conditions de l'article « Clause résolutoire ».

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions ressortant de la réforme de la facturation électronique en France, et en aucun cas une Partie ne pourra être retenue responsable en cas de manquement à l'une de ses obligations par l'autre Partie.

Article 8 : Procédure de réservation

Les réservations peuvent être effectuées par internet, via les espaces partenaires ou par téléphone.

8.1 Conditions de réservation par téléphone

Les réservations pourront être réalisées par téléphone via les numéros dédiés. A savoir :

- En **Gestion 100% Ayant droit**, la centrale de réservation est accessible au numéro suivant : 04 27 50 13 05
- En **Gestion Partagée**, la centrale de réservation est accessible au numéro suivant : 04 30 63 38 70
- En **Gestion 100% Partenaire**, la centrale de réservation est accessible au numéro suivant : 04 30 63 38 70

L'Ayant droit ou le Partenaire pourra procéder à une réservation de séjour en attente de paiement selon les disponibilités et communication du code partenaire attribué. Néanmoins, une confirmation de réservation devra être réalisée par l'Ayant droit ou le Partenaire selon les modalités suivantes :

- soit en procédant au règlement immédiat de son séjour
- soit, si une option a été posée, en procédant au règlement de son séjour dans un délai de 5 jours

A la réception dudit règlement, Homair confirmera la réservation par écrit en envoyant un mail de confirmation de réservation accompagné de l'échéancier pour le règlement du solde de la réservation.

8.2 Conditions de réservation par Internet

8.2.1 Les réservations peuvent également être réalisées via les espaces partenaires dédiés. A savoir :

- Pour l'Ayant droit : <http://salaries.homair.com> (gestion 100% Partagée)
- Pour le Partenaire : <http://admincse.homair.com> (gestion 100% CSE et 100% Partagée)

8.2.2 L'Ayant droit peut également procéder à toute réservation par l'intermédiaire des Sites Internet Homair suivants en appliquant le code partenaire attribué : www.homair.com (et/ou les sites des campings dédiés pour les campings Homair).

Pour toute réservation, effectuée plus de 30 jours avant la date d'arrivée, Homair adressera à l'Ayant droit et/ou au Partenaire, au plus tard un mois avant le début du séjour, un bon d'échange actant la finalisation de sa réservation. Ce bon d'échange devra être présenté à l'accueil du camping dès son arrivée.

Pour toute réservation effectuée moins de trente (30) jours avant la date d'arrivée, l'intégralité des sommes dues doit être réglée à la réservation et un bon d'échange sera envoyé dès réception du paiement intégral de la réservation. En cas de réservation effectuée moins de 15 jours avant la date d'arrivée, seul le mode de paiement par carte bancaire est accepté.

8.3 Conditions générales de réservation

Pour chaque réservation, l'Ayant droit s'engage à indiquer à la société Homair la composition familiale, les noms, prénoms, date de naissance de tous les participants, ainsi que le/les plaque(s) d'immatriculation(s), une adresse mail et un numéro de téléphone portable.

Toute information erronée ou incomplète pourra entraîner sans délai l'annulation de la réservation.

Pour toutes autres précisions relatives aux conditions et modalités de réservation, l'Ayant droit ou le Partenaire est invité à consulter les CGL de la société Homair.

Article 9 : Assurance Annulation

Le cas échéant, la société Homair propose au Partenaire ou à l'Ayant droit, la possibilité de souscrire via le partenaire d'assurance Gritchen Affinity, une Assurance Annulation et Interruption de séjour.

Les conditions générales de l'assurance et les événements couverts par celle-ci sont détaillés dans les Conditions Générales de l'Assurance Annulation disponibles sur la page "L'assurance annulation" du site Internet homair.com à l'adresse suivante : <https://www.homair.com/assurance-annulation>

Pour toutes autres informations les Ayants droit et le Partenaire consulteront les CGL 2027 en vigueur de la société Homair.

Article 10 : Fiche contact

CONTACTS		
		
Service Partenaires	04 42 16 89 98	partenaires@homair.com
Centre Relation Client	04 30 63 38 70	reservations.cse@homair.com

Article 11 : RGPD – Lutte contre la corruption – Propriété intellectuelle

11.1 Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles. En gestion 100% CSE, les Parties sont co-responsables de traitement. Elles déterminent les moyens et finalités des traitements effectués dans le cadre d'exécution du Contrat. Ces données seront traitées de manière loyale, légale et licite, conformément au RGPD. Chaque Partie met en place des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées afin d'assurer la protection des Données Personnelles.

En gestion 100% Ayant droit, la société Homair a le statut de Responsable de traitement, elle s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité et la protection des Données Personnelles de l'Ayant droit. Pour toute demande, l'Ayant droit pourra contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : **dpo.homair.com**.

11.2 Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de règles anti-corruption, telles que définies en Annexe 1 du présent Contrat qui en fait partie intégrante.

11.3 Homair concède au Partenaire une licence d'exploitation gratuite des éléments de sa propriété intellectuelle (photographies, vidéos, logos, descriptifs, etc.) qu'elle met à sa disposition. Cette licence est strictement limitée à la promotion des séjours Homair, pour la durée du présent Contrat et sur les supports gérés par le Partenaire à destination de ses Ayants droit (catalogues, sites internet, réseaux sociaux). Le Partenaire s'engage à utiliser ces éléments sans les modifier et à mentionner les crédits photo transmis. Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas porter atteinte à l'image de marque de l'autre.

Le Partenaire est seul responsable s'il utilise des visuels dont il ne détient pas les droits et s'engage à indemniser Homair de tout préjudice qui en résulterait.

Article 12 : Force Majeure

12.1 La responsabilité de la société Homair ne pourra en aucun cas être engagée si la réalisation d'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat est partiellement ou totalement retardée ou empêchée pour cause de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

12.2 Par force majeure on entend tout événement dont les causes sont hors du contrôle raisonnable de la société Homair tels que et sans que cette liste soit limitative : tempêtes, inondations, tremblement de terre, incendies, explosions, accidents, insurrections, hostilités, guerre (déclarée ou non), rebellions, sabotage, actes de terrorisme, épidémies, quarantaine, fermeture des campings par toutes autorités compétentes et conflits sociaux du travail, perturbation dans l'approvisionnement de fournitures, matières premières ou consommables en provenance de sources normalement fiables (incluant, sans que cette liste soit limitative, électricité, eau, carburant et fournitures similaires), embargo, décision gouvernementale, un acte ou une omission (par exemple : retard, incapacité de délivrer, restriction, suspension ou retrait d'une licence, un permis ou une autorisation), retard d'un sous-traitant confronté à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.

12.3 La survenance d'un événement de force majeure suspendra l'exécution du Contrat et les dates du calendrier contractuel seront reportées de la période nécessaire pour surmonter les effets de l'événement de force majeure.

12.4 Toutefois, si l'exécution d'une quelconque obligation des Parties aux termes du Contrat est retardée en tout ou partie pour cause de force majeure pendant une période excédant trois (3) mois continus, chaque Partie pourra résilier le Contrat en tout ou partie par courrier recommandé avec accusé réception. Les Parties établiront alors d'un commun accord un décompte de liquidation.

12.5 En cas de désaccord entre les Parties, le désaccord sera considéré comme un litige et réglé conformément aux termes du Contrat.

Article 13 : Cession- transmission de Contrat

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport seront substituées à celle au profit de laquelle le Contrat a été consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce Contrat.

En dehors des cas ci-dessus énoncés, le présent Contrat ne pourra être cédé sans l'accord exprès des Parties.

Article 14 : Résiliation pour inexécution

Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur.

A cet égard, le non-respect de l'une d'elle, pourra entraîner la résiliation anticipée du présent Contrat après une mise en demeure préalable restée infructueuse.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra être inférieur à 15 jours pour permettre à la Partie défaillante de régulariser le manquement.

A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier, la Partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'établir une formalité supplémentaire.

Article 15 : Modification

Toute modification du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 16 : Litige

Homair devra s'efforcer en permanence et par tous moyens de fournir les prestations décrites sur ses supports de communication (catalogues, sites internet).

Pour toute réclamation, les Ayants droit doivent s'adresser au correspondant sur place en priorité et éventuellement auprès du service client Homair après son séjour conformément à l'article « réclamation » des CGL.

Article 17 : Loi applicable – Attribution de compétence

Les Parties conviennent que le présent Contrat est régi par le droit français.

Tout différend relatif à l'exécution du présent Contrat fera l'objet d'au moins une tentative d'accord amiable.

Toute contestation ou tout litige pouvant naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat entre les Parties sera de la seule compétence du Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence, France.

Article 18 : Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, dans le cas où les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Fait à _____, le _____

Pour HOMAIR
Monsieur Benjamin Blanc
Directeur Commercial Sud Europe

Pour le PARTENAIRE
Représentant
Qualité

ANNEXE 1

Prévention et Lutte contre la corruption

Article 1 – Respect de la réglementation et coopération

Par "Règles Anti-Corruption", les Parties entendent toute loi ou réglementation quelconque, française et étrangère, ayant pour objet ou pour finalité la prévention et/ou la répression de la corruption, du trafic d'influence et plus généralement des infractions à la probité, en ce compris la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et les décrets pris pour son application (la « *Loi Sapin II* ») et le UK Bribery Act (« *UKBA* » ou loi britannique sur la lutte contre la corruption).

Les Parties reconnaissent l'importance de signaler toute activité suspecte ou toute violation présumée des Règles Anti-Corruption. Elles s'engagent à ce titre à mettre en place des mécanismes sûrs et confidentiels pour permettre le signalement de telles activités.

Le Partenaire déclare et garantit à Homair que :

- a) il n'a ni offert, ni promis, ni donné ou accepté de donner et ne devra pas, pendant toute la durée du Contrat, offrir, promettre, donner ou accepter de donner à toute personne quelque don, somme d'argent ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre en vue d'obtenir, de conserver ou d'influencer indument des activités commerciales avec une entreprise ou une personne ou dans le but d'obtenir un avantage commercial inapproprié ;
- b) il ne se livrera pas à des activités ou des pratiques qui constitueraient une infraction aux Règles Anti-Corruption ;
- c) il a mis en place et maintiendra, pendant la durée du Contrat, des polices et procédures internes visant à assurer la conformité aux Règles Anti-Corruption et des procédures comptables et de contrôles internes permettant d'enregistrer les dépenses liées au présent Contrat ;
- d) il s'assurera que toute personne qui a réalisé ou réalisera des prestations de services pour son compte ou toute personne agissant pour son compte (les « Personnes Associées »), dans le cadre du Contrat, respectera les dispositions du présent article et s'engage à intégrer une clause Anti-Corruption équivalente à la présente clause aux Contrats conclus avec ses sous-traitants ;
- e) il ne conclura pas de Contrat avec une Personne Associée en exécution du présent Contrat si ledit Contrat ne contient pas des termes similaires au présent article ;
- f) il a mis en place et maintiendra en place des procédures comptables et de contrôles internes permettant d'enregistrer les dépenses liées au présent Contrat ;
- g) à tout moment pendant la durée du Contrat, sur demande de Homair, il confirmera par écrit qu'il se conforme aux engagements du présent article et fournira toute information raisonnablement sollicitée par Homair pour démontrer cette conformité ;
- h) il informera HOMAIR dans les meilleurs délais, en cas de demande pour des paiements impropres ou des avantages de toute nature indus, reçue par le Partenaire pour le compte de Homair ou de toute personne en relation avec l'exécution du Contrat ;
- i) il notifiera Homair dans les meilleurs délais toute infraction aux engagements contenus au présent article dont il a eu connaissance.
Si l'une des Parties a connaissance de faits susceptibles de contrevenir aux Règles Anti-corruption, elle s'engage à les signaler auprès par email à l'adresse mail des personnes ressources de l'autre Partie sans délai, et aux adresses

suivantes :

- Pour le Partenaire : [xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx](#)
- Pour Homair : lanceurdalerte@ecg.camp

Article 2 – Exécution personnelle des prestations

Le Partenaire ne peut sous-traiter, céder ou déléguer tout ou partie des prestations de services sans l'autorisation préalable et écrite de HOMAIR.

Article 3 – Résiliation pour infraction aux Lois Anti-corruption

En cas de violation ou de présomption raisonnable d'une violation de l'un des engagements stipulés aux précédents articles, sur la base notamment d'un faisceau d'indices, de faits et/ou preuves suffisamment avérés, Homair peut, par mesure de précaution, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts ou recours dont elle dispose, suspendre ou résilier le Contrat sans préavis par l'envoi d'une simple notification écrite ainsi que suspendre ou annuler immédiatement tout nouveau paiement. Homair, ni aucune société du groupe auquel il appartient, ne pourra être tenu responsable de tout dommage ou perte occasionnée au Partenaire par la suspension du Contrat.

Article 4 – Audit

Le Partenaire devra établir et maintenir un système comptable lui permettant d'identifier rapidement les frais engagés et les prestations de services exécutées dans le cadre du Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans suivants, Homair et ses représentants autorisés auront la possibilité de réaliser un audit, à tout moment et à ses frais, afin de vérifier que l'ensemble des dispositions du Contrat est respecté. Dans ce cadre, Homair aura le droit, à ses frais, de vérifier les livres, les registres du Partenaire ainsi que tout document en relation avec l'exécution du Contrat.

Pour réaliser ces audits, Homair pourra se rendre dans les locaux du Partenaire et sur les sites où ce dernier exécute les obligations citées dans le présent Contrat, pendant les heures normales de travail et sous réserve d'avoir préalablement averti le Partenaire en respectant un délai de préavis de dix (10) jours minimums.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion de Homair dans les prestations du Partenaire, ni réduire la responsabilité de ce dernier.